

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

08-03-2010

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0465.102.330

Dénomination
(en entier) **FMH-Beteiligungsgesellschaft**

Forme juridique : Société en commandite par actions

Siege 4845 JALHAY, Cockaifagne 58

Objet de l'acte : **REFONTE COMPLETE DES STATUTS - AVEC ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET ADOPTION DU TEXTE FRANÇAIS**

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 22 février 2010, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, cinq rôles, un renvoi, le 01 mars 2010, volume 195, folio 87, case 15, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal a. i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

REFONTE COMPLETE DES STATUTS AVEC ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET ADOPTION DU TEXTE FRANÇAIS.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de refondre les statuts avec adaptation au Code des Sociétés et d'adopter le texte français.

De ce fait, les nouveaux statuts s'établissent comme suit :

CHAPITRE Ier : Nom - Siège social - Objet - Durée

Article 1

La société est dénommée "FMH-Beteiligungsgesellschaft", société en commandite par actions.

Article 2

Le siège social est établi à 4845 JALHAY, Cockaifagne 58.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision de la gérance qui doit être publiée au Moniteur Belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

1. Pour son propre compte :

La réalisation par souscription ou par acquisition ainsi que l'administration d'actions, obligations, bons de caisse ou de n'importe quels autres valeurs mobilières de sociétés belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que l'administration de patrimoines mobiliers.

L'agriculture au sens le plus large du terme, la chasse commerciale, l'élevage d'animaux et l'exploitation forestière.

2. Pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, collaborer à la formation et au développement de société, et plus particulièrement :

a) collaborer à la constitution de sociétés par voie de souscription, association ou de quelconques investissements ;

b) la constitution et l'administration d'un patrimoine immobilier et le leasing de biens immobiliers à des tiers, plus particulièrement la réalisation par voie d'acquisition ou autre, le vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, donner et prendre en location, le lotissement, l'exploitation et le développement d'immeubles, ainsi que toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social et qui pourraient contribuer au développement et au rendement d'un patrimoine immobilier et également se porter caution pour des obligations de tiers, qui pourraient avoir la jouissance de ces immeubles ;

c) octroyer des prêts ou des ouvertures de crédit à des sociétés ou des personnes physiques, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, la société peut également se porter caution ou se porter garant dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales ou financières généralement quelconques, à l'exception de celles qui sont réservées aux caisses de dépôts, détenteurs de dépôts à courts termes, caisses d'épargne, caisse hypothécaires et sociétés de capitalisations ;

d) conseiller au sens le plus large du terme, dans des affaires financières, techniques, commerciales ou administratives, l'assistance directe ou indirecte ou prestation de services dans le domaine de l'administration ou des finances, de vente, de production et de gestion en général, la prestation de services et l'exécution de tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, actes techniques ou de conseil ou autres, dans tous les domaines ayant un rapport avec son objet social, à l'exception des consultations pour placements d'argent ou d'activités semblables ;

e) l'exercice de tous mandats de gérance et en général, tous mandats et fonctions ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ;

f) prestations de secrétariat et management ;

L'énumération ci-avant est donnée à titre d'exemple, elle n'est pas limitative et est à interpréter au sens le plus large.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

L'énumération ci-avant donnée n'est pas limitative, la société pourra de cette façon accomplir toutes les opérations, qui seraient de nature à réaliser tout ou partie de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société ne pourra pas gérer un patrimoine ou donner des conseils de placement au sens de l'article trois, paragraphe un et deux de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante, modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq (Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent nonante-cinq), sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'au sens de l'Arrêté Royal du cinq août mil neuf cent nonante et un concernant la gestion de patrimoines et les conseils de placements.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut contracter des obligations qui dépassent sa date éventuelle de liquidation.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 5

Alinéa 1

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (1.759.700,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (2.838) ACTIONS sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille huit cent trente-huitième (1/2.838ième) de l'avoir social, entièrement libérées.

Alinéa 2

L'assemblée peut décider par simple majorité et sans quorum spécial, en dehors du cadre d'une diminution de capital, que le capital sera amorti par remboursement à la valeur nominale des actions représentant le capital et qui seront tirées au sort, moyennant une partie des bénéfices, dont l'import ne pourra pas dépasser le bénéfice à partager dans le sens de l'article 617 du Code des Sociétés.

Il sera procédé à l'amortissement par voie de remboursement à la valeur nominale des actions qui seront tirées au sort, pour garantir l'égalité des actionnaires.

Les actions amorties seront remplacées par des parts bénéficiaires. Les actions amorties gardent leurs droits dans la société, à l'exception des droits au remboursement de l'apport et à l'exception du droit à un premier dividende, attribué aux actions non amorties afin de rémunérer le risque restant pour les détenteurs de ces actions et qui est fixé à huit pour cent de la valeur nominale par action non amortie.

Article 6

Le capital est entièrement souscrit.

CHAPITRE III - ACTIONS

Article 9bis

Les commanditaires répondent uniquement des dettes et pertes de la société à concurrence de leur apport et ce en vertu de l'article 656 du Code des Sociétés.

Les commandités ou les associés-gérants sont ceux qui répondent solidairement et indéfiniment de tous les engagements de la société vis à vis des tiers. Ils sont considérés de plein droit comme fondateurs.

Est commanditée :

La société à responsabilité limitée « C.M.H. » précitée.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants formant alors un comité de gérance et qui seront obligatoirement des gérants statutaires et associés commandités.

Tout gérant statuaire est nommé par les statuts lors de la constitution de la société ou plus tard, lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui prend cette décision sous les conditions d'un changement aux statuts, tels que prévus à l'article 24 alinéa 2 des présentes.

Chaque gérant statuaire exerce sa fonction durant toute la durée de la société, sauf disposition contraire lors de sa nomination.

Est nommé à la fonction de gérant statuaire : La société à responsabilité limitée « C.M.H. », RPM 0465.102.033, dont le siège est situé 4845 Sart, Cockaifagne 58.

Les activités de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, et ce suivant les dispositions légales ou si l'assemblée générale en a désigné.

Le(s) éventuel(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale des actionnaires.

Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour une durée de trois ans.

Article 11

Dans le cas de nomination d'un Comité de gérance, celui-ci a la possibilité d'élire un président et des membres, pour présider les assemblées du comité et son assemblée générale.

Dans le cas d'empêchement ou s'il n'y pas eu de nomination d'un président, les gérants présents désigneront un membre pour présider l'assemblée.

Article 14

Le seul gérant ou le conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société dans le cadre de l'objet social.

Article 15

La gérance peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs. Elle peut déléguer des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne, qui pourra elle-même subdéléguer ses pouvoirs sous sa propre responsabilité.

La gérance peut nommer des fondés de pouvoirs spéciaux et/ou confier des missions spéciales aux gérants et leur attribuer des rémunérations qui sont imputés sur les frais généraux.

Article 16

Malgré l'exercice des délégations dont question à l'article qui précède, la société est représentée en justice et dans les actes authentiques par le seul gérant ou en cas d'administration de la société par un comité de gérance, par le gérant à qui la gestion journalière a été confiée, agissant seul et qui devra se justifier vis-à-vis de tiers par une décision antérieure du conseil de gérance.

Article 18

Au cas où l'administration de la société est confiée à un conseil de gérance, les gérants sortant pour quelque cause que ce soit ne doivent pas être remplacés, la société pourra le cas échéant être administrée par un seul gérant restant.

Dans le cas de vacance totale de gestion pour quelque cause que ce soit, la société ne sera pas liquidée de plein droit et la gérance sera exercée de plein droit par Monsieur MONFORTS von HOBE Johann Christian, 610624-601-02, qui accepte. Il sera à ce moment là considéré comme commandité.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année le troisième mardi du mois de septembre à 18 heures, au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation. Les assemblées générales ordinaires peuvent être, séance tenante, prorogées à trois semaines par la gérance.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites par la gérance, conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés.

Article 21

Pour être admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les détenteurs d'actions nominales devront, si c'est prévu dans la convocation, s'inscrire au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale, au lieu désigné à cette fin dans la convocation.

Une liste de présence reprenant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signé par chaque actionnaire ou fondé de pouvoirs, avant d'assister à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions des articles 536 et suivants du Code des Sociétés, les personnes qui n'auront pas signé cette liste ne seront pas admises à la délibération ou au scrutin.

Tout transfert d'action est momentanément suspendu pour la durée des cinq jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 25

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 26

L'excédent du compte de profits et pertes, déduction faite de tous les frais généraux, des charges sociales et des déductions nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

De ce bénéfice sont prélevés :

a) cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital social.

b) s'il y a eu amortissement du capital, le montant nécessaire pour accorder aux actions du capital non remboursés, un premier dividende de huit pour cent de leur valeur nominale.

L'assemblée générale délibère moyennant l'accord de la gérance de la répartition du solde, en tenant compte des articles 617 et suivants du Code des Sociétés.

La gérance peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen de bénéfices de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi sont ou seront constituées.

La gérance décide du montant de l'acompte sur le dividende en fonction du paragraphe qui précède, après prise de connaissance de la situation active et passive de la société, établie au plus tôt deux mois avant cette



Volet B - Suite

décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui fait un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de la distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve, que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir, compte tenu des circonstances, que le paiement était contraire au prescrit de la loi.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 27

La société restera existante en cas de décès ou de liquidation d'un ou de plusieurs de ses actionnaires, pour autant qu'il reste toujours au moins un gérant statutaire en fonction.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en fonction en ce moment, sauf si l'assemblée générale a nommé un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et qui ont toutes les mêmes droits.

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2010 - Annexes du Moniteur belge